

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie DSS
copie BOUILLANT

AP0710799) SUGUIAL BORY

Fait le 12/7
[Signature]

Droit
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration
du département de la Loire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

99/4

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU l'article 2 du décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le Code Minier,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1987 réglementant pour une durée de quinze ans à compter du 13 octobre 1984, la carrière de roches dures sise à VILLEREST, lieu dit "Braille Ouest" exploitée par l'Entreprise PAGE Père et Fils,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de l'Entreprise Eric PAGE dont le siège social est à VILLEREST, Place de Verdun,

VU la demande en date du 16 juillet 1998 complétée le 14 septembre 1998 par laquelle l'Entreprise Eric PAGE sise Place de Verdun à VILLEREST, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures, en terre ferme, (Rhyolite, Gorre) sur le territoire de la commune de VILLEREST, lieu dit "Braille Ouest",

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 novembre au 23 décembre 1998, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation à la Commission départementale des Carrières du 28 mai 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 16 novembre 1998,
- M. le Directeur régional de l'Environnement le 1er février 1999,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 11 décembre 1998,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) le 7 décembre 1998,
- le conseil municipal de VILLEREST le 17 décembre 1998,
- le conseil municipal de COMELLE VERNAY le 11 décembre 1998,
- le conseil municipal de ST JEAN ST MAURICE le 22 décembre 1998,
- le conseil municipal de LENTIGNY le 27 novembre 1998,
- la Commission départementale des Carrières le 28 mai 1999,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 janvier 1976,
- que le Ministère de l'Agriculture et l'Office National Interprofessionnel des Vins respectivement consultés les 2 et 3 décembre 1998, conformément à l'article 16.1 alinéa 5 de la loi du 9 juillet 1976, n'ont pas fait connaître leur réponse,

.../...

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'Entreprise PAGE Eric, dont le siège social est situé Place de Verdun, 42300 - VILLEREST, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de roches dures (Rhyolite, Gorre) ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de VILLEREST, au lieu-dit "Braille Ouest", pour une superficie de 2 ha 56 a 93 ca, dont 1 ha 82 a 75 ca seront exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2510.1°	Exploitation de carrière	Superficie : 2,6 ha Production moyenne : 7 500 t/an Production maximale : 25 000 t/an	A
2515.1°	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux naturels	P = 210,5 kW	A
253 définition 1430	Stockage d'hydrocarbures - 2 ^{ème} catégorie (coef. 1/5)	2 cuves aériennes de 1 m ³ FOD V corrigé = 0,4 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit réel = 2 m ³ FOD/h Débit corrigé = 0,4 m ³ /h	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	NUMÉRO DE PARCELLE	SECTION	SUPERFICIE RESPECTIVE
VILLEREST "Braille Ouest"	271 pour partie	B	1 100 m ²
	277 pour partie	B	355 m ²
	278 pour partie	B	920 m ²
	279	B	20 105 m ²
	280 pour partie	B	1 538 m ²
	281 pour partie	B	1 675 m ²
SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE			25 693 m ²
SUPERFICIE TOTALE EXPLOITABLE			18 275 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (Rhyolite, Gorre) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV - Article 8- à la mise en place d'une prairie et d'un petit plan d'eau d'irrigation, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne exploitable est de : 20 m environ.
La côte (NGF) limite en profondeur est de : 384 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 300 000 tonnes environ, la production moyenne annuelle autorisée de 7 500 tonnes pour une production maximale annuelle de 25 000 tonnes.

TITRE II - RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1- Règlementation générale :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

3.2- Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 384 m pour une épaisseur d'extraction moyenne de 20 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme d'environ 15 mètres.

7.4- Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de Villerest.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage mené dans le sens Nord/Sud comme définis dans la demande.

Le remblaiement se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Lignes électriques et canalisations

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une nouvelle prairie après remblaiement à la côte 393 NGF et à la conservation d'un petit plan d'eau pour l'irrigation agricole.

Des plantations seront effectuées comme indiqué dans le dossier de demande.

Le front côté Est sera taluté à une pente de l'ordre de 38° et revégétalisé.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

- * le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- * un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Dans le cas du lavage des matériaux, les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abatage de poussière par ionisation d'eau par exemple).

Les pistes de circulation et d'accès de la carrière seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme cela est précisé dans le dossier en période diurne et uniquement pendant les jours ouvrables.

14.1 - Bruits

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PÉRIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus.
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

14.2 - Vibrations

1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2°/ En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3°/ Contrôle

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.

c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches et à proximité de la canalisation de transport de gaz. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.3- Installations

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIERES

Pour poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 16 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 : Tout éventuel nouvel exploitant ou son représentant, devra effectuer une déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise de fonctions et, pour les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 22 : Si le titulaire de l'autorisation cesse l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, il devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 25 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

⇒ pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

⇒ pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 28 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème Direction - 4ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

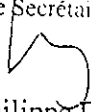
ARTICLE 29 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Villerest, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le

- 7 JUL. 1999

Le Secrétaire Général


Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de l'Entreprise Eric PAGE, Place de Verdun, 42300 VILLEREST,

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- MM. les Maires de

VILLEREST

LENTIGNY

OUCHES

ST JEAN ST MAURICE

CORDELLE

COMMELLE VERNAY

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,

- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,

- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,

- M. Pierre CHAT, commissaire-enquêteur, 18 rue du Creux de l'Oie, 42300 ROANNE,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

ANNEXE relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1 - PÉRIODICITÉ -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 1999 - 2004	C = 172 908 FTTC
Période 2 : 2004 - 2009	C = 164 108 FTTC
Période 3 : 2009 - 2014	C = 178 508 FTTC
Période 4 : 2014 - 2019	C = 175 948 FTTC
Période 5 : 2019 - 2024	C = 141 988 FTTC
Période 6 : 2024 - 2029	C = 215 968 FTTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans.

L'acte de cautionnement solidaire exigible au 14 juin 1999 établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

8 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 19 juillet 1976.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE. Le

- 7 JUIL. 1999

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

PLAN PARCELLAIRE
 Commune de VILLEREST
 SECTION n°12C - Lieu-dit : BRAILLE OUEST
 ECHELLE : 1/2 000

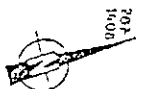
Route départementale n° 18

BRAILLE-OUEST

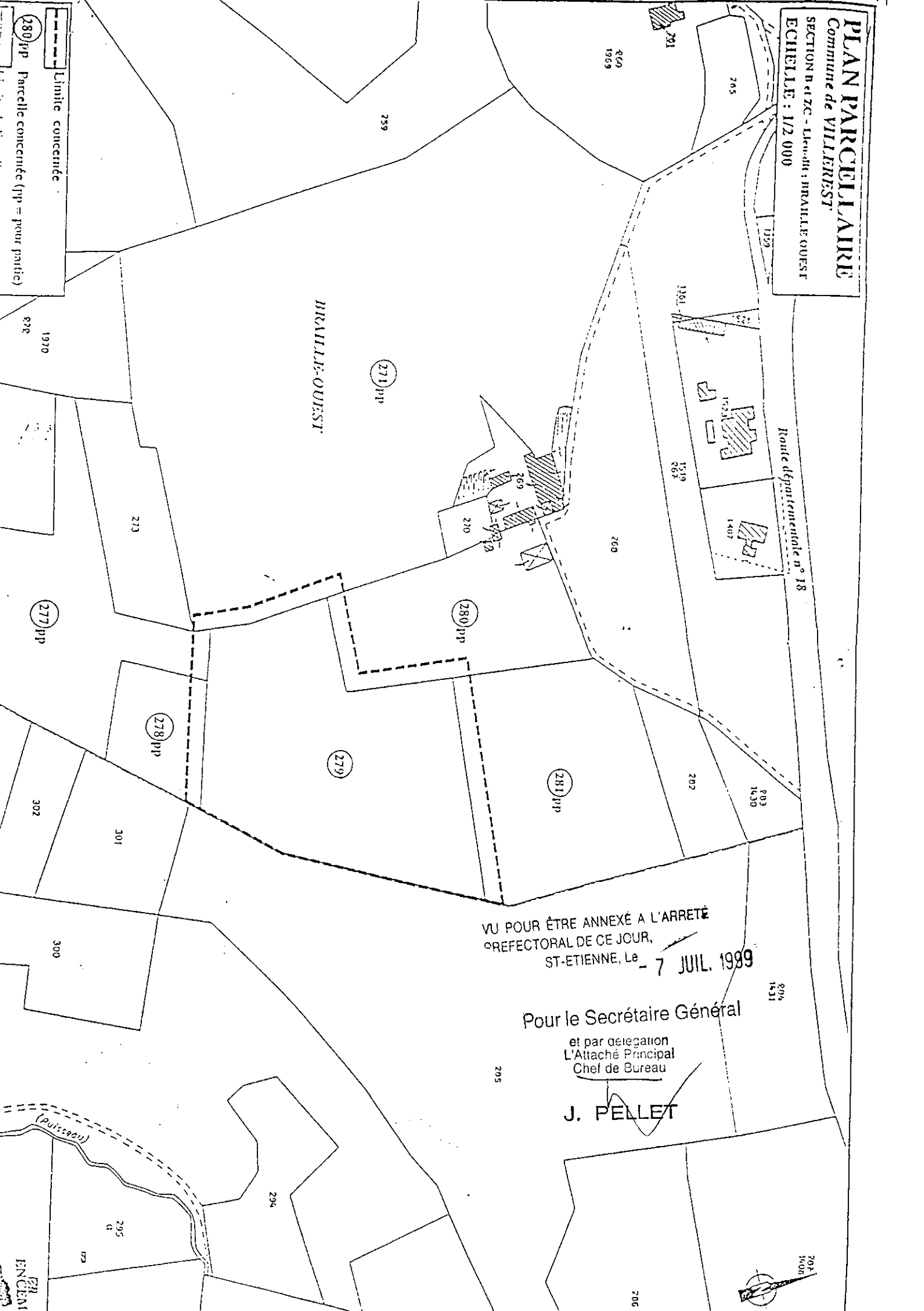
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 7 JUIL. 1989

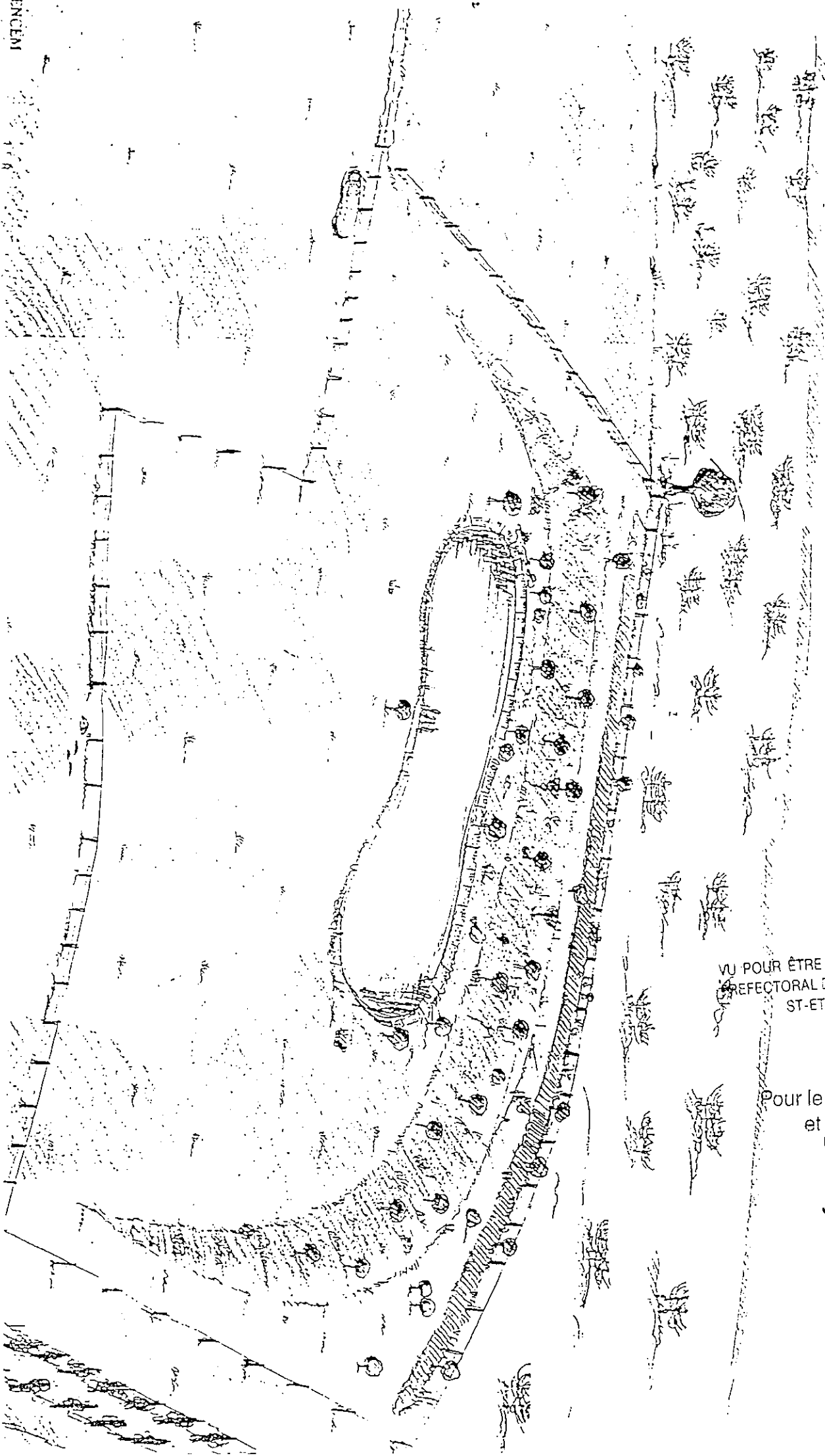
Pour le Secrétaire Général
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET



Limite concernée
 Parcelle concernée (pp = pour partie)





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE. Le

- 7 JUL. 1999

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau





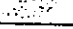

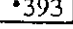
J. PELLET

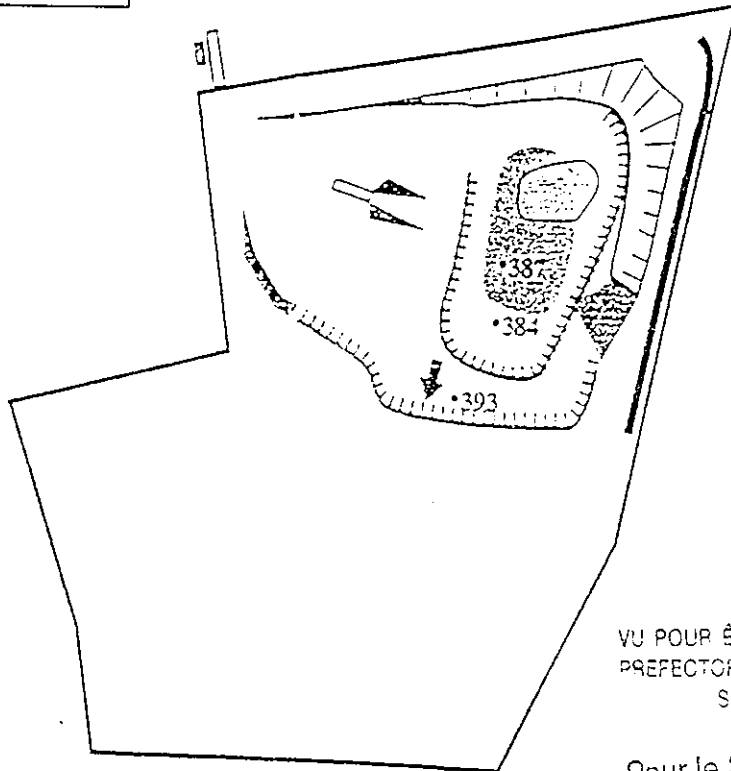
PHASAGE INTERMEDIAIRE

PHASE 1 - 0 à 5 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000

-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Progression de l'exploitation
-  Remblai progressif
-  Point d'eau
-  Remise en état
-  •393 Point coté en mNGF



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le

- 7 -
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau





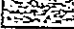

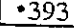
J. PELLET

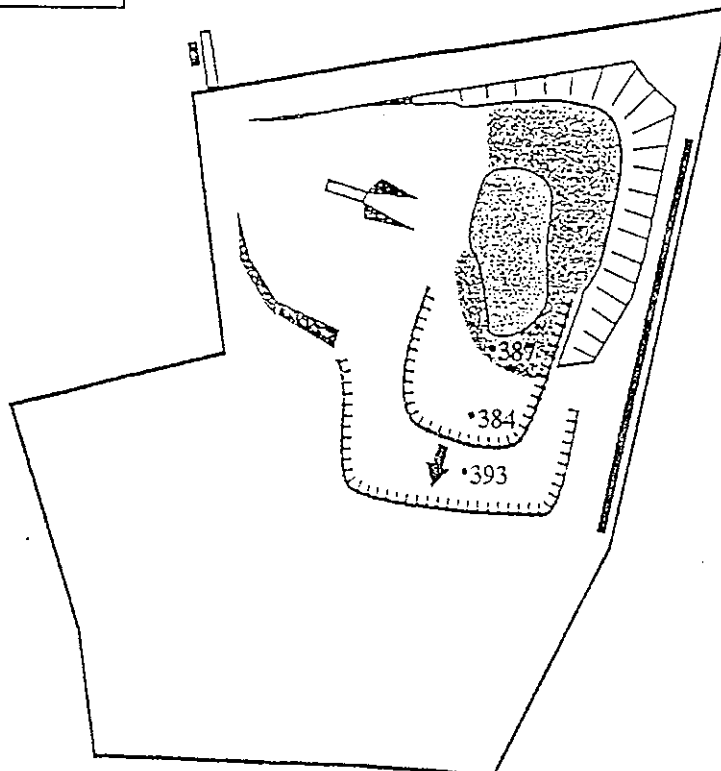
PHASAGE INTERMEDIAIRE

PHASE 2 - 5 à 10 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000

-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Progression de l'exploitation
-  Remblai progressif
-  Point d'eau
-  Remise en état
-  •393 Point coté en mNGF



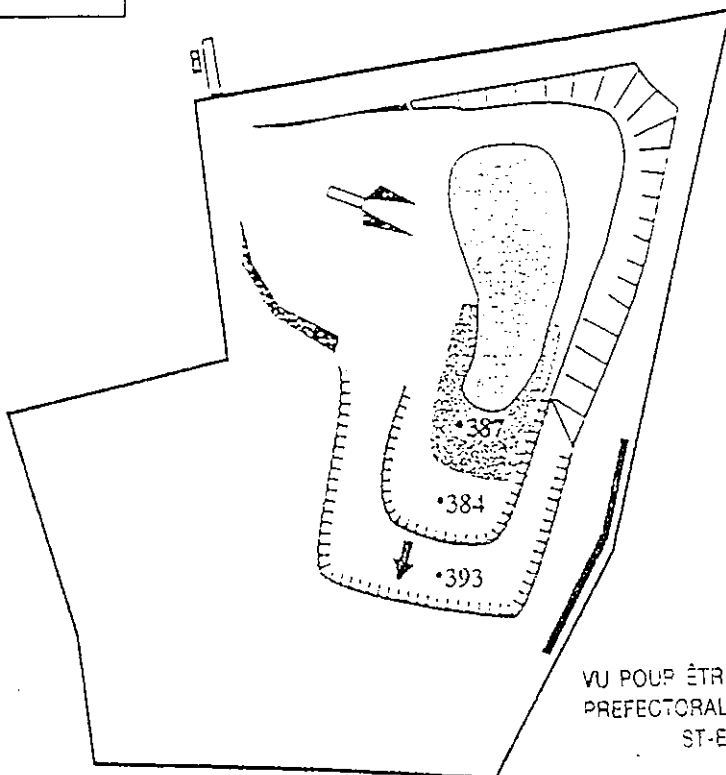
PHASAGE INTERMEDIAIRE

PHASE 3 - 10 à 15 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000

	Emprise du projet
	Front d'exploitation
	Progression de l'exploitation
	Remblai progressif
	Point d'eau
	Remise en état
	•393 Point coté en mNGF



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE. Le

- 7 JUIL 1999
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

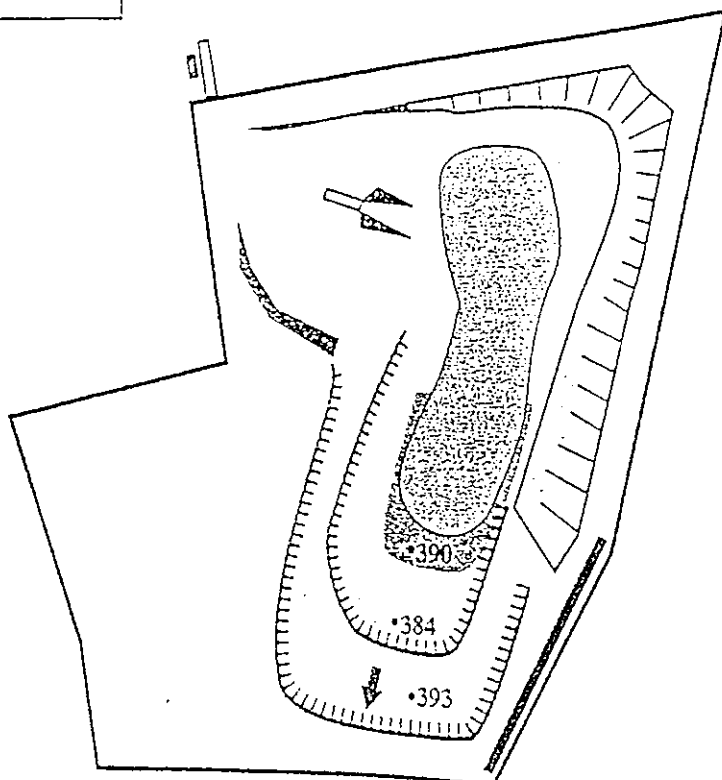
PHASAGE INTERMEDIAIRE

PHASE 4 - 15 à 20 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000

	Emprise du projet
	Front d'exploitation
	Progression de l'exploitation
	Remblai progressif
	Point d'eau
	Remise en état
	•393 Point coté en mNGF



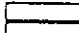


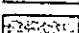
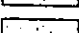
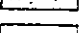
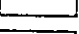
PHASAGE INTERMEDIAIRE

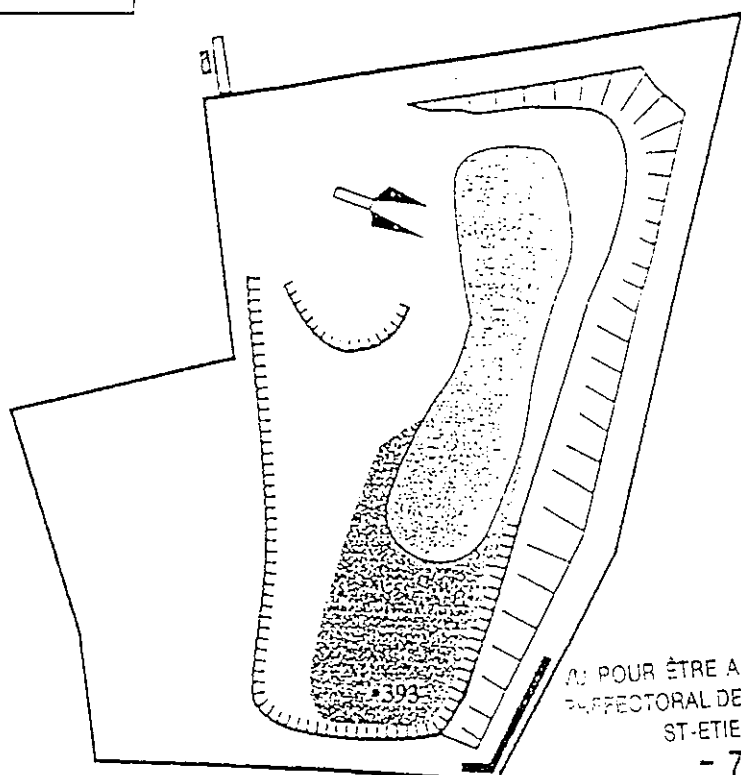
PHASE 5 - 20 à 25 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000



-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Progression de l'exploitation
-  Remblai progressif
-  Point d'eau
-  Remise en état
-  •393 Point coté en mNGF



POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR.
 ST-ETIENNE. Le
 - 7 JUIL. 1999

Pour le Secrétaire Général
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET

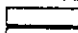
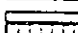
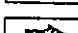
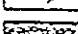
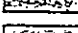




PHASAGE INTERMEDIAIRE

PHASE 6 - 25 à 30 ans

Commune de VILLEREST

ECHELLE : 1/2 000

-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Progression de l'exploitation
-  Remblai progressif
-  Point d'eau
-  Remise en état
-  •393 Point coté en mNGF

